

## Projet de règlement

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1)

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens  
(2023, chapitre 21)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les manquements objectivement observables à une disposition du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) pouvant donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant de ces sanctions. Il détermine, parmi les dispositions de ce règlement, celles dont la violation constitue une infraction et fixe, pour chaque infraction, les montants minimal et maximal des amendes dont est passible le contrevenant.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Valérie Roy, avocate, Direction des affaires juridiques, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4, courriel : consultationOPC@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Denis Marsolais, président, Office de la protection du consommateur, 400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4, courriel : presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca.

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

Loi sur la protection du consommateur  
(chapitre P-40.1, a. 350, par. z.7 et z.8).

Loi protégeant les consommateurs contre l'obsolescence programmée et favorisant la durabilité, la réparabilité et l'entretien des biens  
(2023, chapitre 21, a. 32, par. 2<sup>o</sup>).

**I.** Le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 178, des chapitres suivants :

### « CHAPITRE XI « SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

#### « SECTION I « STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT

« 179. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre II.1.

#### « SECTION II « FORME DES ÉCRITS

« 180. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque contrevient à l'une des dispositions du troisième alinéa de l'article 26 et des articles 27 et 28.

#### « SECTION III « MENTIONS OBLIGATOIRES

« 181. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 29, 32 et 43 à 45.1.

#### « SECTION IV « NORMES DE PRÉSENTATION

« 182. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 50.1.

**«SECTION V  
«CONTRATS DE CRÉDIT**

«183. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 61.0.9.

«184. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 57, 58, 60, 61 et 62 à 64.

**«SECTION VI  
«CONTRATS DE LOUAGE À LONG TERME**

«185. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 69.4.

**«SECTION VII  
«AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES ET  
APPAREILS DOMESTIQUES**

«186. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 300 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 600 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 76.

**«SECTION VIII  
«CONTRATS RELATIFS À UN PROGRAMME DE  
FIDÉLISATION**

«187. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des articles 79.6.5 et 79.6.6.

**«SECTION IX  
«CONTRATS CONCLUS PAR UN COMMERÇANT  
DE SERVICE DE RÈGLEMENT DE DETTES**

«188. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 79.15.

**«SECTION X  
«CAUTIONNEMENTS ET DROITS**

«189. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée :

1° à un titulaire de permis qui contrevient à l'article 106;

2° à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 123.

**«SECTION XI  
«EXEMPTION DE L'APPLICATION DES  
RÈGLES RELATIVES À CERTAINES SOMMES  
TRANSFÉRÉES EN FIDUCIE**

«190. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'article 165.

**«SECTION XII  
«GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE**

«191. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à un commerçant qui contrevient à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 168.1 et des articles 171 et 173.1 à 175. ».

**«CHAPITRE XII  
«DISPOSITIONS PÉNALES**

«192. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 25.4 à 25.10, 57, 58, 60, 61, 62 à 64, 69.4, 79.6.5 à 79.6.7, 79.15, 106, 123, 165, 168.1, 171, 173.1, 174 et 175 est passible :

a) d'une amende minimale de 2 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 5 000 \$, dans les autres cas;

b) d'une amende maximale, selon le plus élevé des montants suivants : de 62 500 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 125 000 \$, dans les autres cas, ou d'un montant équivalent à 5 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice financier précédent, lequel montant ne peut toutefois excéder 175 000 \$.

«193. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 26 à 29, 32, 43 à 45.1, 50.1 et 61.0.9 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 500 \$ à 37 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 75 000 \$.

«**194.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement qui n'est pas visée aux articles 179 et 180 est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 15 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 200 \$ à 30 000 \$.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 5 janvier 2025.

83887

